

AVIS PUBLIC

(Article 72, Loi sur les compétences municipales – RLRQ, chapitre C-47.1)

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Pointe-Claire, comme suit :

1. L'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, se lit comme suit :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixtième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

2. Le 4 juillet 2017, la Ville de Pointe-Claire, par sa résolution no° 2017-460, a identifié les voies concernées par leur désignation cadastrale puisque leur assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, notamment les lots 4 252 927 (avenue Quesnel) et 4 252 929 (avenue Godin) du Cadastre du Québec. Lesdits lots sont des voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans. Tout document ou plan démontrant les emplacements concernés par le présent avis peuvent être consultés au bureau du service des affaires juridiques et du greffe, situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Pointe-Claire, 451, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire, du lundi au vendredi, de 8h30 à midi et de 13h à 16h30, à l'exception des jours fériés ;
3. Les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies ;
4. Les lots 4 252 927 (avenue Quesnel) et 4 252 929 (avenue Godin) deviendront la propriété de la Ville de Pointe-Claire, à compter du jour de la deuxième publication du présent avis, conformément à la loi.

En foi de quoi, j'ai signée à Pointe-Claire, ce 14<sup>ième</sup> jour de mars 2018.

Me Jean-Denis-Jacob  
Greffier



PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF POINTE-CLAIRE

PUBLIC NOTICE  
(Section 72, Act respecting municipal powers – CQLR. Chapter C-47.1)

Public notice is hereby given by the undersigned, City Clerk for the City of Pointe-Claire, as follows:

1. Section 72 of the Act respecting municipal powers reads as follows:

“72. A road open to public traffic for 10 years or more becomes the property of the local municipality upon the observance of the following formalities prescribed by this paragraph:

- (1) the municipality adopts a resolution identifying the road concerned, either by its cadastral designation if the site of the road corresponds to that of one or more whole lots of the cadastre in force or, otherwise, by a technical description prepared by a land surveyor;
- (2) if applicable, a copy of the technical description, certified by a land surveyor, is filed with the office of the municipality; and
- (3) the municipality has a notice published twice in a newspaper in its territory.

The notice must contain

- (a) the full text of this section;
- (b) a summary description of the road concerned;
- (c) a declaration that the formalities prescribed by subparagraphs 1 and 2 have been observed.

The second publication must be made after the 60th and not later than the 90th day following the first.

If registration is required by law, the municipality submits to the minister responsible for the cadastre a cadastral plan showing both the part of the road that has become its property because of this section and the remaining part. In addition, the municipality must give notice of the deposit to any person whose address has been registered in the land register, but the consent of the creditors or the beneficiary of a declaration of family residence is not required in order to obtain the new cadastral numbering.

The municipality publishes in the land register a statement referring to this section that includes the cadastral description of the land concerned and states that the formalities prescribed in the first three paragraphs have been observed.

A right that third parties might claim to the ownership of the site of the road in question is prescribed unless the appropriate recourse is exercised before the competent court within three years after the last publication prescribed in subparagraph 3 of the first paragraph.

The municipality cannot apply this section to a road on which it has levied a tax within the preceding 10 years.”

1. On July 4<sup>th</sup> 2017, the City of Pointe-Claire, by way of resolution no° 2017-460, identified the roads concerned by their cadastral designation seeing as the roads correspond to that of one or more whole lots of the cadastre in force, namely the lot numbers 4 252 927 (Quesnel Avenue) and 4 252 929 (Godin Avenue) of the Cadastre of Quebec. Said lots are roads open to public traffic for 10 years or more. All documents or plans demonstrating the areas concerned by the present notice are available for consultation at the office of the Legal Affairs and City Clerk Department, located at Pointe-Claire City Hall, 451 Saint-Jean Boulevard, from Monday to Friday, from 8:30 a.m. until noon and from 1:00 p.m. to 4:30 p.m., with the exception of holidays;
2. The formalities prescribed by sub-paragraphs 1 and 2 of the first paragraph of Section 72 of the Act respecting municipal powers have been observed;
3. Lots 4 252 927 (Quesnel Avenue) and 4 252 929 (Godin Avenue) shall become the ownership of the City of Pointe-Claire on the day of the second publication of the present notice.

In witness hereof, I signed in Pointe-Claire this 14<sup>th</sup> day of March 2018.

Me Jean-Denis-Jacob  
City Clerk